

Janvier 2013



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ FINANCIER

Cent quarante-huitième session

Rome, 18-22 mars 2013

**Plan d'incitation et autres mesures destinées à encourager le
paiement rapide des contributions**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Aiman Hija

Directeur et Trésorier, Division des finances

Tél.: +3906 5705 4676

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- À sa cent quarante-septième session de novembre 2012, le Comité financier a demandé au Secrétariat d'étudier l'efficacité et le coût de gestion du Plan d'incitation et de présenter les résultats de cette analyse à la session du Comité qui se tiendra au printemps 2013, en envisageant divers moyens d'encourager le paiement rapide des contributions
- Le document ci-joint présente une analyse des effets du Plan d'incitation sur les taux de recouvrement au cours des douze derniers mois, ainsi que des informations sur les coûts estimés de la gestion de ce plan.
- Afin d'aider le Comité lors de son examen des moyens d'encourager le règlement rapide des contributions, le présent document fournit des informations sur les mesures en place et sur celles qui ont été envisagées dans le passé mais dont la mise en œuvre a été retardée. À cet égard, lors de sa cent quarante-cinquième session, le Conseil a demandé au Comité d'étudier plus spécifiquement la question du rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés, au sujet de laquelle le présent document fournit des informations générales supplémentaires.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

Le Comité financier est invité à examiner les informations fournies et à communiquer ses conclusions au Conseil.

Projet d'avis

- **Se fondant sur l'analyse présentée, le Comité a noté que le Plan d'incitation semblait n'avoir qu'un impact limité sur le taux de recouvrement des contributions des Membres.**
- **Le Comité a noté en outre que les coûts de gestion du Plan d'incitation étaient relativement modérés et ne permettraient pas de faire des économies en cas d'interruption des activités.**
- **Le Comité a noté que les mesures en place pour encourager le paiement rapide des contributions étaient conformes aux avis et recommandations déjà formulés par le Comité financier et le Conseil, et a exhorté le Secrétariat de poursuivre ces efforts.**

Généralités

1. À sa cent quarante-septième session, en novembre 2012, en examinant le Plan d'incitation au règlement rapide des contributions, le Comité financier a demandé au Secrétariat d'étudier l'efficacité et le coût de gestion de ce plan et de présenter les résultats de son analyse à la session du Comité qui se tiendra au printemps 2013, en envisageant divers moyens d'encourager le paiement rapide des contributions.
2. Le document ci-joint présente une analyse des effets du Plan d'incitation sur les taux de recouvrement au cours des douze derniers mois, ainsi que des informations sur les coûts estimés de la gestion de ce plan.
3. Afin d'aider le Comité lors de son examen des moyens d'encourager le paiement rapide des contributions, le présent document fournit des informations sur les mesures en place et sur celles qui ont été envisagées dans le passé mais dont la mise en œuvre a été retardée. À cet égard, lors de sa cent quarante-cinquième session, le Conseil a demandé au Comité d'étudier plus spécifiquement la question du rétablissement du droit de vote des États Membres redevables d'arriérés, au sujet de laquelle le présent document fournit des informations générales supplémentaires.

Impact du Plan d'incitation sur les taux de recouvrement

4. Le tableau ci-après présente une analyse du taux de recouvrement des contributions au Programme ordinaire sur les douze derniers mois, assortie d'informations comparatives sur le nombre de Membres admissibles pour bénéficier d'une remise au titre du Plan d'incitation, et du nombre total de remises demandées chaque année.

Année	Nombre de Membres ayant droit à une remise	Taux de remise en USD, pourcentage	Taux de remise en EUR, pourcentage	Remise totale appliquée (en USD)**	Taux de recouvrement, pourcentage
2001	20	1,70	n/a	107 121	93
2002	38	0,45	n/a	96 327	92
2003	46	0,33	n/a	77 053	89
2004*	35	0	0	0	89
2005*	40	0	0	0	75
2006*	37	0	0	0	88
2007*	53	0	0	0	91
2008*	38	0	0	0	82
2009	50	0,03	0,43	95 822	91
2010	53	0,07	0,10	45 127	93
2011	51	0,04	0,21	96 262	82
2012	47	0,01	0,15	49 536	89

* Pendant la période 2004-2008, le taux de remise a été fixé à 0 pour cent par le Comité financier.

** Afin de pouvoir présenter un total global en USD pour les remises appliquées, les remises faites en EUR ont été converties au taux de change en vigueur à la date d'application de la remise.

5. Les faibles taux de recouvrement des années 2005, 2008 et 2011 ont été attribués à des retards au niveau du calendrier de paiement de grands bailleurs de fonds. En général, pour d'autres années, les taux de recouvrement étaient sensiblement semblables, semblant indiquer que le Plan d'incitation n'avait pas eu d'impact important à l'heure d'encourager le paiement rapide des contributions.

6. Les résultats de cette analyse correspondent aux conclusions d'une enquête menée auprès des États Membres en 2005 afin d'identifier les problèmes ayant une incidence sur le calendrier des paiements ou les raisons pour lesquelles les contributions n'ont pas été réglées. Cette enquête indiquait que le cycle budgétaire annuel au niveau national était le principal facteur ayant une incidence sur le calendrier des paiements¹.

Coûts de gestion du Plan

7. Les principaux coûts de gestion du Plan sont liés aux ressources engagées pour calculer le montant des remises appliquées à chacun des Membres admissibles, incorporer ces montants dans les évaluations annuelles communiquées aux Membres, et aux actions comptables y afférentes. Le coût de ces activités est estimé à 7 500 USD par an². Étant donné que celles-ci sont réparties entre de nombreuses personnes, les économies concrètes seraient limitées en cas de suppression de ces activités, et les bénéfices retirés tiendraient davantage à des améliorations au niveau de la productivité, le personnel disposant de plus de temps pour se consacrer à d'autres activités.

8. On notera que le coût du calcul des remises ne varie pas en fonction de la valeur de celles-ci. Si le montant dû à un Membre en particulier peut parfois être très faible (on peut voir que la liste des Membres admissibles pour une remise au 31 décembre 2012³ fait apparaître des montants inférieurs à 1 USD), cela ne peut être confirmé qu'une fois le calcul effectué.

Mesures déjà en place pour encourager le paiement rapide des contributions

9. Les mesures actuellement en place pour encourager le paiement rapide des contributions et des arriérés sont énumérées ci-dessous.

- a) Chaque année, au mois de décembre, une lettre circulaire est adressée aux États Membres conformément à l'article 5.4 du Règlement financier, en vue de leur faire connaître le montant des sommes qu'ils doivent verser au titre des contributions pour l'année civile suivante, ainsi que le montant des arriérés;
- b) La Division des finances adresse chaque trimestre aux États Membres un relevé des contributions dues;
- c) Des mesures spécifiques sont prises en vue d'avertir les Membres du Conseil considérés comme démissionnaires en raison d'un défaut de paiement des contributions, conformément à l'article XXII.7 du Règlement général de l'Organisation, afin de les inviter à régulariser leur situation suffisamment de temps avant la session du Conseil;
- d) De la même façon, des mesures particulières sont prises au plus haut niveau pour s'assurer que les États Membres qui risquent d'être privés de leur droit de vote en soient informés suffisamment à l'avance par rapport à la session de la Conférence, afin qu'ils disposent du temps voulu pour régulariser leur situation ou expliquer les raisons du non-paiement de leur contribution mise en recouvrement;
- e) La Division des finances écrit tous les trimestres directement à chacun des bureaux des Représentants auprès de la FAO des États Membres ayant des arriérés en leur demandant d'intervenir auprès des autorités compétentes pour assurer le règlement des montants dus;
- f) Des synthèses nationales sont régulièrement préparées à l'intention du Directeur général pour l'assister dans ses entretiens au plus haut niveau avec les chefs d'État et de

¹ FC 115/8 par. 12.

² Calculé sur la base d'activités estimées à 8 jours d'EPT engagées par différentes classes de personnel.

³ FC 147/4, tableau page 5.

- gouvernement, au cours desquels il souligne l'importance du règlement des contributions dans les délais;
- g) Le Sous-Directeur général du Département des services internes, des ressources humaines et des finances (CS), adresse périodiquement aux ministères concernés des lettres de relance, rappelant l'obligation pour leur pays de s'acquitter de ses contributions restant dues et expliquant les règles et règlements de l'Organisation concernant la suspension du droit de vote;
 - h) Des contacts étroits sont entretenus avec les Bureaux des Représentants permanents et les Représentants auprès de la FAO;
 - i) Des rapports sur les arriérés en fin de mois sont régulièrement affichés sur le site web des Représentants permanents et peuvent être consultés par tous les Représentants permanents;
 - j) Plusieurs rapports sur les contributions au Programme ordinaire par pays sont mis en ligne sur le site web public de la FAO; D'autres modifications du site web public de la FAO sont actuellement élaborées (structure, nouvelle présentation graphique, mise en évidence des paiements), de façon à rendre les informations plus accessibles et plus visibles;
 - k) Des remerciements sont formulés après le règlement dans les délais des contributions lors de réunions officielles avec des représentants des États Membres et des organes directeurs;
 - l) Le Plan d'incitation au paiement rapide des contributions prévoit que les États Membres ont droit à une remise s'ils règlent leur contribution intégralement avant le 31 mars de l'année de mise en recouvrement;
 - m) Perte du droit de vote à la Conférence en vertu de l'Article III-4 de l'Acte constitutif (en cas d'arriérés d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues pour les deux années civiles précédentes);
 - n) Inéligibilité au Conseil en vertu de l'Article XXII-5 du Règlement général de l'Organisation (en cas d'arriérés d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues pour les deux années civiles précédentes);
 - o) Perte de siège au Conseil en vertu de l'Article XXII-7 du Règlement général de l'Organisation (en cas d'arriérés d'un montant égal ou supérieur à celui des contributions dues pour les deux années civiles précédentes);
 - p) Afin de faciliter le paiement des contributions des États Membres ayant des disponibilités limitées en monnaies convertibles, la Conférence a approuvé une dérogation aux dispositions de l'Article 5.6 du Règlement financier pour permettre au Directeur général d'accepter des contributions dans des monnaies locales non librement convertibles sous certaines conditions (Résolution 14/2007).

10. Tout récemment, à sa cent quarante-troisième session de mai 2012, le Comité a examiné des mesures déjà en place et des mesures susceptibles d'être mises en œuvre. Lors de cette session, le Comité:

- a proposé de conférer une visibilité encore plus importante à l'état des contributions et des arriérés en rendant ces informations plus accessibles sur le site web public de la FAO, en les portant à l'attention des Membres qui participent aux principales réunions de la FAO et en remerciant publiquement les Membres qui s'acquittent ponctuellement de leurs contributions;
- a indiqué qu'il était disposé à unir ses efforts à ceux du Secrétariat pour contacter les Membres ayant des contributions non acquittées afin d'encourager le règlement de ces contributions ou de proposer des plans de remboursement de cette dette;
- a confirmé que les règles actuelles concernant la suspension du droit de vote en cas de non-règlement des contributions depuis plus de deux ans seraient rigoureusement appliquées; et
- a recommandé de mettre l'accent, lors des prochaines démarches entreprises pour encourager le versement des arriérés, sur l'obligation morale pour les Membres de régler leurs contributions plutôt que sur les sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de règlement.⁴

⁴ CL 144/12 par. 11.

11. Le Secrétariat met constamment en œuvre ces recommandations, tant au Siège que dans les bureaux décentralisés de la FAO, rappelant aux États Membres leurs obligations et soulignant combien il est important, pour l'Organisation, de pouvoir compter sur le règlement des contributions dans les délais impartis.

Autres mesures destinées à encourager le paiement rapide des contributions

12. Les organes directeurs ont examiné plusieurs autres mesures possibles qui ont été envisagées dans le passé, mais dont la mise en œuvre a été retardée, certains Membres étant d'avis que leur application pèserait principalement sur les pays en développement en difficulté. Ces propositions étaient les suivantes:

- a) les restrictions prévues aux alinéas 5 et 7 de l'Article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) devraient s'étendre à la perte de siège au Comité financier, au Comité du Programme et dans les Comités faisant rapport au Conseil;
- b) les sanctions prévues à l'Article III.4 (perte du droit de vote) et aux alinéas 5 et 7 de l'Article XXII du RGO (élection au Conseil ou perte du siège) devraient être amendées pour faire en sorte qu'une seule année d'arriérés (au lieu de deux) donne lieu à des sanctions;
- c) des intérêts devraient être demandés pour les paiements en retard ou les coûts des emprunts extérieurs devraient être à la charge des pays ayant des contributions en retard;
- d) les États Membres redevables d'arriérés supérieurs aux contributions dues par eux pour les deux années civiles précédentes devraient soumettre au Comité financier, pour examen, un plan de paiement échelonné qui serait ensuite soumis à la Conférence pour approbation, alors que les États Membres redevables de montants inférieurs devraient présenter des explications par écrit concernant les raisons de ces arriérés, à soumettre au Comité financier pour examen;
- e) les règles existantes sur la perte du droit de vote devraient être appliquées de manière rigoureuse;
- f) l'assistance du PCT et le recrutement de ressortissants ne devraient pas être possibles pour les pays redevables d'arriérés; et
- g) une série de directives devrait être élaborée, précisant les conditions régissant l'acceptation de contributions volontaires venant d'États Membres redevables d'arriérés.

Rétablissement du droit de vote des Membres redevables d'arriérés

13. À sa quatre-vingt-quinzième session d'octobre 2012, le CQCJ a examiné le document CCLM 95/14, intitulé *Aspects juridiques du traitement des arriérés de contributions (rétablissement, par la Conférence, des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés)*. Ce document présente les principales dispositions des Textes fondamentaux relatives aux sanctions applicables aux États Membres redevables d'arriérés, et examine par ailleurs l'usage qui veut que le Bureau de la Conférence formule à l'intention de cette dernière des recommandations relatives au rétablissement des droits de vote des États Membres redevables d'arriérés, de même que la pratique consistant à approuver des plans de règlement par tranches de ces arriérés.

14. Le CQCJ a noté que la Conférence, à sa trente-troisième session, tenue en novembre 2005, avait recommandé, lors de l'examen de la question du rétablissement des droits de vote, que la démarche adoptée – outre l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif – consiste à encourager vivement les États Membres ayant des arriérés à soumettre un plan de règlement échelonné de leurs arriérés, comme condition du rétablissement de leur droit de vote. La Conférence a également recommandé qu'il soit envisagé à l'avenir que les demandes de rétablissement du droit de vote soient transmises au Directeur général pour être présentées à la session d'automne du Comité financier, les années de Conférence, et que ce dernier communique son avis à la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, pour qu'il soit examiné par le Bureau (proposition mentionnée au paragraphe 12d ci-dessus).

15. Ayant noté que ces recommandations particulières n'avaient jamais été mises en œuvre, le CQCJ a recommandé que le Comité financier se penche à nouveau sur cette recommandation, qui devrait, selon lui, être adaptée de manière à tenir compte du nouveau calendrier des sessions de la Conférence et des autres organes directeurs. Le CQCJ s'est déclaré prêt à examiner les aspects juridiques de la question, afin notamment de déterminer s'il y a lieu d'insérer dans les Textes fondamentaux de l'Organisation des dispositions stipulant que les demandes de rétablissement des droits de vote ou d'approbation des plans de règlement échelonné doivent être soumises à l'Organisation dans les délais appropriés, conformément aux orientations définies par la Conférence.

16. À sa cent quarante-cinquième session de décembre 2012, le Conseil a pris note des débats du CQCJ en la matière, et a «demandé que le Comité financier se penche sur cette question, en tenant compte des indications données par la Conférence à sa trente-troisième session, en novembre 2005»⁵.

⁵ CL145/REP par. 39f.